

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 331

présenté par
M. Hetzel et M. Breton

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à limiter le nombre de suspensions de séance demandées par un président de groupe, ou son délégué, à deux par séance au cours de l'examen d'un texte.

Il s'agit d'un outil de procédure utile à l'avancée des débats, à la consultation et à la conciliation et non un outil d'obstruction.